



G R E T A

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2014)19

**Rapport concernant la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par Saint-Marin**

Premier cycle d'évaluation

Adopté le 4 juillet 2014

Publié le 15 septembre 2014

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking/fr>

Table des matières

Préambule	5
Résumé général	7
I. Introduction	8
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains à Saint-Marin	9
1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains à Saint-Marin	9
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	9
a. Cadre juridique	9
b. Stratégies ou plans d'action nationaux.....	9
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains	10
a. Autorité pour l'égalité des chances.....	10
b. ONG et autres acteurs de la société civile	11
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Saint-Marin	12
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	12
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains.....	12
b. Définitions de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit saint-marinais .	13
<i>i. Définition de « traite des êtres humains »</i>	13
<i>ii. Définition de « victime de la traite »</i>	15
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale	15
<i>i. Approche globale et coordination</i>	15
<i>ii. Formation des professionnels concernés</i>	16
<i>iii. Collecte de données et recherches</i>	17
<i>iv. Coopération internationale</i>	17
2. Mise en œuvre par Saint-Marin de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains ..	18
a. Actions de sensibilisation, initiatives en faveur des personnes vulnérables à la traite et mesures destinées à décourager la demande	18
b. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales	20
c. Mesures visant à assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité	20
3. Mise en œuvre par Saint-Marin des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	20
a. Identification des victimes de la traite des êtres humains	20
b. Assistance aux victimes	21
c. Délai de rétablissement et de réflexion	22
d. Permis de séjour.....	23
e. Indemnisation et recours	23
f. Rapatriement et retour des victimes.....	24
4. Mise en œuvre par Saint-Marin des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural	24
a. Droit pénal matériel	24
b. Non-sanction des victimes de la traite.....	25
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	26
d. Protection des victimes et des témoins	26

5. Conclusions	27
Annexe I – Liste de propositions du GRETA	28
Annexe II – Liste des institutions publiques et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	31
Commentaires du Gouvernement.....	32

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent une sensibilisation des personnes vulnérables à la traite, des initiatives économiques et sociales pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la traite, des mesures visant à décourager la demande, et la mise en place de mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des « migrants en situation irrégulière » ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière de droit procédural et matériel, la Convention énonce plusieurs obligations imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2^e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

Aucune victime de la traite des êtres humains n'a été identifiée à Saint-Marin. La traite a été érigée en infraction pénale avec l'adoption de la loi n° 97 du 20 juin 2008 sur la prévention et la criminalisation de la violence à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre. Saint-Marin n'a aucune structure de coordination chargée spécifiquement de la lutte contre la traite, mais l'autorité pour l'égalité des chances, compétente pour toutes les questions couvertes par la loi n° 97/2008, est en principe responsable de la coordination de la lutte contre la traite et de l'organisation de la formation des professionnels concernés. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient créer un cadre pour coordonner l'action des différents acteurs en cas de traite, notamment les organes chargés de l'application des lois, les services d'inspection, les services sociaux et la société civile.

Sur le plan de la prévention de la traite, aucune activité particulière de sensibilisation ou mesure spécialement destinée à décourager la demande n'a été menée ou prise jusqu'à présent à Saint-Marin. Un certain nombre d'interlocuteurs ont évoqué la vulnérabilité potentielle à la traite des employés de maison et des auxiliaires de vie pour personnes âgées ou handicapées qui vivent au domicile de leur employeur. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la traite et aux différentes formes d'exploitation, aussi bien pour le grand public que pour les professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite. Par ailleurs, les autorités devraient veiller à ce que les étrangers engagés comme employés de maison ou auxiliaires de vie soient systématiquement informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits et du risque de traite. Il conviendrait de prendre des mesures similaires pour les travailleurs étrangers employés à Saint-Marin, en particulier les saisonniers embauchés dans les secteurs du tourisme, des emplois de maison et du bâtiment.

Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier de manière proactive les victimes de la traite et les orienter vers une assistance, en y associant différents acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec les victimes et en mettant à la disposition de ceux-ci des indicateurs pour détecter les victimes potentielles.

La loi n° 97/2008 prévoit une série de mesures d'assistance pour les femmes victimes de la violence et les autres victimes de la violence fondée sur le genre, qui pourraient être adaptées aux victimes de la traite. Le GRETA souligne que s'il y a des liens entre la traite et la violence à l'égard des femmes, les hommes peuvent aussi être victimes de la traite, qui peut concerner des formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle, comme le travail forcé. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour apporter une assistance à toutes les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) et les aider dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en particulier grâce à un hébergement convenable et sûr, à des soins médicaux d'urgence, à des conseils et à des informations sur leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 12 de la Convention.

Le droit de Saint-Marin ne prévoit pas de délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite. En conséquence, le GRETA exhorte les autorités à inscrire ce délai dans la loi, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période. Le GRETA considère également que les autorités saint-marinaises devraient prévoir dans la loi la délivrance d'un permis de séjour renouvelable pour les victimes de la traite lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.

Le GRETA exhorte aussi les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, notamment une réparation par l'Etat lorsqu'elle est impossible par l'auteur.

I. Introduction

1. Saint-Marin a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (la Convention) le 29 novembre 2010. La Convention est entrée en vigueur à Saint-Marin le 1^{er} mars 2011¹.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1 de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation, selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; Saint-Marin appartient au quatrième groupe de Parties qui doit être évalué.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par Saint-Marin pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Premier cycle d'évaluation » a été envoyé aux autorités saint-marinaises le 1^{er} février 2013. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1^{er} juin 2013. Les autorités ont soumis leur réponse le 3 juillet 2013.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse au questionnaire soumise par les autorités saint-marinaises, d'autres informations collectées par le GRETA et des informations reçues de la part de la société civile. En outre, il a effectué une visite d'évaluation à Saint-Marin du 4 au 6 décembre 2013. La délégation se composait des personnes suivantes :

- M. Mihai Șerban, membre du GRETA ;
- Mme Gulnara Shahinian, membre du GRETA ;
- Mme Claudia Lam, administratrice, Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite, la délégation a eu des entretiens avec le ministre des Affaires étrangères, M. Pasquale Valentini, ainsi qu'avec des représentants du ministère du Travail, du ministère de l'Industrie et de l'Agriculture, de l'autorité de santé, du service des mineurs, du personnel chargé de l'application des lois et des juges. La délégation du GRETA a aussi rencontré des représentants de l'autorité pour l'égalité des chances et de la commission pour l'égalité des chances, et des membres du Parlement de Saint-Marin (*Consiglio Grande e Generale*). Ces entretiens (voir annexe II) se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération.

6. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparément avec des personnes représentant des organisations non gouvernementales (ONG), les syndicats et l'ordre des avocats. Le GRETA sait gré à ses interlocuteurs des informations qu'ils lui ont données.

7. En outre, lors de la visite d'évaluation à Saint-Marin, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre de conseils pour les femmes victimes de violences géré par l'État.

8. Le GRETA tient à remercier la personne de contact nommée par les autorités saint-marinaises, Mme Sylvie Bollini, première secrétaire au ministère des Affaires étrangères, pour son aide précieuse.

9. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 19^e réunion (18-20 mars 2014) et l'a soumis aux autorités saint-marinaises le 31 mars 2014 pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 16 juin 2014 et ont été pris en compte par le GRETA dans le cadre de son rapport final, dont l'adoption a eu lieu lors de sa 20^e réunion (30 juin – 4 juillet 2014).

¹ La Convention en tant que telle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, à la suite de sa 10^e ratification.

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains à Saint-Marin

1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains à Saint-Marin

10. Aucune victime de la traite des êtres humains n'a été identifiée à Saint-Marin et il n'y a pas d'informations qui suggéreraient l'existence de cas de traite. Les autorités saint-marinaises ont invoqué la taille réduite du territoire national (61 km²) et de la population (environ 32 000 habitants), qui rendrait difficile, selon elles, la dissimulation de cas de traite. Cela étant, certains groupes présentent une vulnérabilité potentielle à la traite, par exemple les employés de maison et les auxiliaires de vie pour personnes âgées ou handicapées qui vivent au domicile de leur employeur (voir paragraphe 67).

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Cadre juridique

11. Sur le plan international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Saint-Marin a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ces deux textes ont été ratifiés en 2000). Saint-Marin est également Partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifiés respectivement en 1991 et 2000), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 2003), ainsi qu'à des conventions élaborées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT)². De plus, Saint-Marin a ratifié plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal qui présentent un intérêt pour la lutte contre la traite³.

12. En matière de législation interne, l'article 168 érigeant la traite des êtres humains en infraction pénale a été introduit dans le Code pénal (CP) par la loi n° 97 du 20 juin 2008 sur la prévention et la criminalisation de la violence à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre. La loi n° 97/2008 prévoit aussi la mise en place d'institutions et de mesures dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, qui pourraient s'appliquer aux victimes de la traite dans certains cas. La mise en œuvre de la loi n° 97/2008 a été précisée par le décret-loi n° 60 du 31 mars 2012. Par ailleurs, la loi n° 118 du 28 juin 2010 relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire de Saint-Marin (qui a été modifiée en 2011 et 2012) prévoit la délivrance de permis de travail et de séjour aux étrangers.

b. Stratégies ou plans d'action nationaux

13. Saint-Marin n'a ni stratégie ni plan d'action national spécialement consacrés à la lutte contre la traite et les autorités ne prévoient pas d'adopter un tel document à ce stade. Toutefois, le GRETA a été informé qu'elles étaient disposées à envisager de publier des lignes directrices sur la traite destinées aux policiers et à d'autres fonctionnaires concernés.

² La Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105), qui ont été ratifiées en 1995, ainsi que la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182), ratifiée en 2000.

³ Notamment la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention européenne d'extradition, et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Autorité pour l'égalité des chances

14. La loi n° 97/2008 prévoyait la création de l'autorité pour l'égalité des chances, qui est opérationnelle depuis janvier 2009 et dont les missions sont énumérées en partie dans la loi elle-même et en partie dans le décret-loi n° 60/2012 visant à la mettre en œuvre. L'autorité est une institution indépendante composée de trois membres désignés par le Parlement parmi des experts juridiques, des représentants d'ONG actives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et des experts en communication et en psychologie.

15. L'autorité pour l'égalité des chances est compétente pour toutes les questions couvertes par la loi n° 97/2008, notamment la traite des êtres humains. Elle est chargée de promouvoir et de défendre toute initiative destinée à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, en accordant un soutien aux victimes et en concluant des protocoles opérationnels avec des parties prenantes. Elle favorise et contrôle l'activité des associations qui donnent des informations sur les services d'assistance et travaillent sur des projets de prévention. Elle a aussi pour rôle de veiller à la conclusion, sur une base annuelle, d'une convention entre la direction générale de l'organisme de sécurité sociale et un refuge pour les femmes victimes de violences. Elle est également chargée d'organiser la formation des professionnels concernés (voir paragraphe 51).

16. La loi précise aussi que l'autorité a un rôle de gardien, qui peut empêcher la diffusion d'images ou d'informations au contenu discriminatoire ou irrespectueux de la dignité de la personne. En vertu de la loi, l'autorité pour l'égalité des chances est chargée de collecter des données statistiques, en coordination avec l'autorité de santé, et de publier un rapport annuel sur la violence à l'égard des femmes et les questions connexes.

17. L'autorité pour l'égalité des chances assure la coordination d'un groupe institutionnel chargé de mettre en œuvre l'objectif défini dans la loi n° 97/2008, qui se compose des responsables des institutions suivantes :

- l'autorité pour l'égalité des chances ;
- la gendarmerie ;
- la police civile ;
- la *Guardia di Rocca* (« gardes de la forteresse », corps de police) ;
- la direction générale de l'organisme de sécurité sociale ;
- l'ordre des avocats ;
- l'association des psychologues ;
- les établissements scolaires ;
- la Cour unique.

18. Outre le groupe institutionnel susmentionné, l'autorité pour l'égalité des chances a créé un groupe technique, composé de représentants des institutions qui œuvrent à un niveau plus opérationnel et gèrent des cas individuels de violence à l'égard des femmes et de violence fondée sur le genre. Ce groupe constitue un réseau de professionnels et fait office de mécanisme national d'orientation pour les femmes victimes de violences. Il se réunit environ une fois toutes les 6 semaines. Il a également pour mission d'identifier des lacunes dans le cadre juridique et institutionnel et d'adresser des suggestions au groupe institutionnel sur les mesures à prendre pour améliorer la situation.

19. La commission pour l'égalité des chances a été créée en 2004. Ses membres sont élus par le Parlement et s'occupent de toutes les questions relatives à l'égalité, hormis la violence fondée sur le genre. La commission traite essentiellement des questions liées au handicap, de la lutte contre le racisme, de l'homophobie et d'autres formes d'intolérance et de discrimination. Elle a un rôle consultatif et peut faire des propositions concernant l'adoption de nouvelles lois et la mise en œuvre de la législation en vigueur. La commission coopère étroitement avec l'autorité pour l'égalité des chances et participe aux campagnes pour la promotion de l'égalité des chances ainsi qu'aux mesures de sensibilisation à la traite mises en place par l'autorité pour l'égalité des chances. Elle peut contribuer à identifier les personnes ou groupes vulnérables à la traite.

20. Le GRETA a été informé que, dans l'éventualité d'un cas de traite, l'identification des victimes serait réalisée par la gendarmerie ou un autre service de détection et de répression (police civile ou *Guardia di Rocca*) avec les autorités d'inspection, tandis que la délivrance de permis de séjour relèverait de la seule gendarmerie. En cas de traite d'enfants, les services sanitaires et sociaux ainsi que le service des mineurs seraient compétents.

b. ONG et autres acteurs de la société civile

21. Aucune ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite n'est basée à Saint-Marin. Les autorités ont coopéré avec une ONG italienne pour organiser des événements à Saint-Marin le 25 novembre 2013, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il y a encore peu de temps, des activités de conseils pour les femmes étrangères travaillant à Saint-Marin étaient organisées sur une base ad hoc par des bénévoles, mais ces activités n'ont plus lieu. Aujourd'hui, les personnes qui se trouvent en situation difficile, y compris les ressortissants étrangers, peuvent se tourner vers un centre de conseils géré par Caritas Saint-Marin. Selon les autorités, les femmes étrangères travaillant à Saint-Marin comme employées de maison ou auxiliaires de vie peuvent aussi recevoir une assistance de la Confédération syndicale unitaire.

22. Saint-Marin compte trois syndicats et un ordre des avocats.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Saint-Marin

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

- a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

23. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »⁴.

24. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des Etats de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un Etat qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH⁵ (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite⁶.

25. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

26. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents⁷.

⁴ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf.

⁵ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

⁶ Voir également : *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII ; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012, et *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.

⁷ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus

27. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que, conformément à l'article 1^{er} de la Déclaration des droits des citoyens, les règles généralement reconnues du droit international font partie intégrante de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin. En vertu de cet article, l'ordre constitutionnel de Saint-Marin « reconnaît et garantit les droits et les libertés fondamentales définis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et « les accords internationaux régulièrement signés et mis en œuvre sur la protection des droits de l'homme et des libertés doivent prévaloir sur la législation nationale en cas de conflit ». Les autorités ont également indiqué que les juridictions internes pouvaient invoquer la Convention pour protéger les droits des victimes et faire prévaloir leurs intérêts.

28. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités saint-marinaises dans ces domaines.

b. Définitions de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit saint-marinais

i. *Définition de « traite des êtres humains »*

29. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

30. L'article 168 du CP de Saint-Marin, intitulé « Traite des êtres humains », érige en infraction « la traite ou toute autre forme de vente d'êtres humains se trouvant dans les conditions visées à l'article 167 ». L'article 167 du CP intitulé « Réduire ou tenir en esclavage ou en servitude » interdit « l'exercice sur une personne de pouvoirs correspondants à des droits de propriété, la réduction en esclavage ou le maintien d'une personne en état de soumission permanente, le fait de forcer une personne à travailler, à avoir des relations sexuelles ou à mendier, ou de soumettre cette personne à toute autre forme d'exploitation ». L'article 167 prévoit que « la réduction ou le maintien en esclavage sont constitués dès lors qu'il y a recours à la violence, la menace, la tromperie, l'abus d'autorité ou l'abus d'une situation d'infériorité physique ou psychologique, ou à la promesse ou l'offre effective d'une somme d'argent ou d'un autre avantage à ceux qui ont autorité sur la personne ».

31. L'article 168 du CP punit « toute personne qui, aux fins de réduire ou de maintenir une autre personne en esclavage ou en servitude, incite cette dernière, par tromperie, ou la force, par le recours à la violence, à la menace, à l'abus d'autorité, ou l'abus d'une situation d'infériorité physique ou psychologique ou d'une situation de nécessité, ou par la promesse ou l'offre effective d'une somme d'argent ou d'un autre avantage à la personne qui a autorité sur elle, à pénétrer sur le territoire de l'État, à y séjourner ou à le quitter, ou à se déplacer à l'intérieur de ce territoire ».

32. L'article 168 du CP prévoit des sanctions plus sévères dans deux cas : lorsque la victime est un enfant et/ou lorsqu'il y a exploitation de la prostitution d'autrui ou exploitation en vue du prélèvement d'organes.

33. L'article 168 du CP n'a jamais été appliqué depuis son entrée en vigueur, en 2008, et il n'existe pas de jurisprudence en la matière. Il en va de même pour l'article 167 du CP.

34. L'article 168 du CP ne fait pas expressément référence aux actes prévus à l'article 4(a) de la Convention (le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes), mais plutôt à la traite ou à toute autre forme de vente d'une personne ou au fait d'inciter ou de forcer une personne à pénétrer sur le territoire de l'Etat, à y séjourner ou à le quitter ou à se déplacer à l'intérieur de ce territoire. Toutefois, ces actes semblent correspondre largement à ceux définis dans la Convention. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités saint-marinaises ont indiqué que l'article 167 du CP sur les conditions d'esclavage et de servitude, l'article 168 du CP sur la traite et l'article 34 de la loi n° 118/2010 sur l'immigration illégale et le trafic des migrants (voir le paragraphe 39) forment un ensemble normatif qui permettrait de couvrir toutes les actions prévues par la Convention.

35. L'article 168 du CP dresse une liste de moyens (le recours à la tromperie, le recours à la violence, la menace, l'abus d'autorité, l'abus d'une situation d'infériorité physique ou psychologique ou d'une situation de nécessité, la promesse ou l'offre d'une somme d'argent ou de tout autre avantage à la personne qui a autorité sur la victime) qui, même si elle n'est pas identique, est très proche de la liste de moyens figurant à l'article 4(a) de la Convention.

36. Toutes les formes d'exploitation mentionnées à l'article 4(a) de la Convention sont expressément couvertes par l'article 168 du CP lu conjointement avec l'article 167 du CP. Le CP interdit aussi la traite aux fins de mendicité forcée. La liste de formes d'exploitation est non exhaustive (« toute autre forme d'exploitation »).

37. L'article 168 du CP n'indique pas que, dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens mentionnés aient été employés ou non. Les autorités saint-marinaises ont souligné que l'article 168 du CP pouvait facilement être interprété d'une manière qui exclurait de fait les conditions de moyens en ce qui concerne les enfants. L'un des moyens mentionnés dans cette disposition est l'abus d'une situation d'infériorité physique ou psychologique. Selon les autorités, cette expression pourrait s'appliquer à la situation de vulnérabilité d'un enfant, notamment du fait que la traite d'un enfant est considérée comme une circonstance aggravante. Quoi qu'il en soit, le GRETA souligne l'importance d'indiquer explicitement que le recours aux moyens susmentionnés n'est pas nécessaire dans le cas des enfants victimes de la traite.

38. En ce qui concerne la question du consentement de la victime, les autorités saint-marinaises ont renvoyé à l'article 39 du CP, libellé comme suit : « (1) Une personne qui endommage ou met en péril un bien avec le consentement valablement exprimé de la personne qui est en droit d'en disposer ne peut être punie. (2) Le consentement n'est pas valable s'il a été extorqué par la violence ou donné du fait d'une erreur facilement reconnaissable, obtenu par tromperie ou exprimé par un mineur âgé de moins de 18 ans ou une personne incapable ». Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités saint-marinaises ont indiqué que le paragraphe 2 n'avait jamais été appliqué. **Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement dans la loi que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre de dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.**

39. L'article 34 de la loi n° 118/2010 relative à l'entrée et au séjour des étrangers à Saint-Marin interdit le trafic illicite de migrants. Le GRETA note que le paragraphe 3 de cet article considère qu'il y a des circonstances aggravantes lorsque l'infraction est commise dans le but de recruter des personnes aux fins de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ou lorsqu'elle concerne le trafic illicite de mineurs en vue de les associer à des activités illicites. Cette disposition paraît couvrir des situations qui pourraient correspondre à la définition de la traite dans la Convention (en particulier la traite aux fins d'exploitation sexuelle). Les autorités saint-marinaises ont indiqué que l'article 34 paragraphe 3 de la loi n° 118/2010 constitue une norme supplémentaire visant l'exploitation sexuelle lorsque des adultes qui fournissent des services sexuels ont donné leur consentement, sans qu'il y ait eu recours aux moyens prévus à l'article 168 du CP. Les autorités ont souligné que les juges appliqueraient l'article 168 du CP s'ils se trouvaient face à un cas de traite.

40. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en vertu de l'article 1^{er} de la Déclaration des droits, la définition de la traite figurant dans la Convention anti-traite fait partie du droit saint-marinais.

41. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 104 à 111.

ii. Définition de « victime de la traite »

42. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

43. L'expression « victime de la traite » n'est pas définie en droit interne. Les autorités saint-marinaises ont souligné qu'une victime de la traite pourrait entrer dans le champ d'application personnel de l'article 4 de la loi n° 97/2008, qui prévoit un large éventail de mesures d'assistance pour les « victimes de la violence domestique ou sexuelle ». Cependant, le GRETA insiste sur le fait que la traite des êtres humains n'est pas toujours liée à ces formes de violence (voir paragraphe 47).

44. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA (voir paragraphes 82 et 90).

- c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

i. Approche globale et coordination

45. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29, paragraphe 2 de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

46. La criminalisation de la traite dans le CP de Saint-Marin couvre la traite transnationale et nationale, quelle que soit la forme d'exploitation et que la victime soit un homme, une femme ou un enfant. Étant donné qu'aucun cas de traite n'a encore été identifié à Saint-Marin, il n'existe aucune structure de coordination consacrée spécifiquement à la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, les autorités saint-marinaises ont souligné que l'autorité pour l'égalité des chances serait en principe chargée de coordonner la lutte contre la traite.

47. L'infraction de traite a été introduite dans le droit saint-marinais par la loi n° 97/2008, qui porte principalement sur la violence à l'égard des femmes et prévoit une série de mesures d'assistance pour les victimes de la violence domestique ou fondée sur le genre. Le GRETA note que s'il peut y avoir des liens entre la traite et la violence à l'égard des femmes, les hommes peuvent aussi être victimes de la traite, qui peut concerner des formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle, comme le travail forcé. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités saint-marinaises ont indiqué que l'article 4 de la loi n° 97/2008 ne faisait pas de distinction selon le sexe de la victime et que l'exploitation sexuelle comme l'exploitation par le travail étaient criminalisées par les dispositions sur l'esclavage et la servitude, elles aussi introduites dans le CP par la loi n° 97/2008.

48. Comme indiqué au paragraphe 10, un certain nombre d'interlocuteurs au cours de la visite à Saint-Marin ont évoqué la vulnérabilité potentielle à la traite des employés de maison et des auxiliaires de vie pour personnes âgées ou handicapées qui vivent au domicile de leur employeur (voir paragraphe 67).

49. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier des mesures d'assistance envisagées dans la Convention, quels que soient la forme d'exploitation et le sexe de la victime.

50. Le GRETA note que le groupe technique coordonné par l'autorité pour l'égalité des chances et consacré à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (voir paragraphe 18) fait office de mécanisme national d'orientation pour les victimes de violences. Selon les autorités saint-marinaises, il serait possible de confier à ce groupe les cas de traite ou de créer un sous-groupe au sein de ce groupe à cette fin. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient instaurer un cadre pour coordonner l'action des différents acteurs dans l'hypothèse où un cas de traite serait découvert, par exemple dans le cadre du groupe technique existant, qui comprend les organes chargés de l'application des lois, les services d'inspection, les services sociaux et la société civile.**

ii. Formation des professionnels concernés

51. En vertu de la loi n° 97/2008, des stages obligatoires doivent être organisés chaque année dans le but de proposer une formation spécialisée aux juges, au personnel chargé de l'application des lois, aux services sanitaires et sociaux, au personnel éducatif et au médiateur familial. L'organisation de ces stages est confiée au département de l'éducation de l'université de Saint-Marin. Ces stages, qui ont commencé en 2012, visaient à sensibiliser à la violence à l'égard des femmes. Cependant, la question de la traite des êtres humains n'a pas encore été abordée. L'autorité pour l'égalité des chances a l'intention d'organiser des stages de formation plus approfondis, qui seront adaptés aux besoins de chaque groupe cible. Les autorités saint-marinaises ont également indiqué qu'elles pourraient envisager d'organiser des stages à l'intention des fonctionnaires qui travaillent spécifiquement sur la traite des êtres humains.

52. Le ministère de l'Éducation organise régulièrement des formations sur les droits humains pour les enseignants. Dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, les enseignants ont la possibilité de mettre en place des projets interdisciplinaires sur les droits humains, qui peuvent aussi porter sur la question de la traite.

53. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à veiller à ce qu'une formation sur la traite (définition de la traite, indicateurs, différence avec le trafic illicite de migrants, etc.) soit dispensée aux professionnels concernés, comme le personnel chargé de l'application des lois, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel médical et éducatif. Les ONG et les syndicats devraient également être associés à cette formation.

iii. Collecte de données et recherches

54. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

55. L'autorité pour l'égalité des chances est chargée de la collecte des données sur toutes les questions couvertes par la loi n° 97/2008, parmi lesquelles la traite des êtres humains. Le décret-loi n° 60/2012 précise que l'autorité pour l'égalité des chances collabore avec l'autorité de santé afin de collecter les données. Les deux autorités doivent respecter les règles de protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Toutes les institutions qui font partie du groupe technique coordonné par l'autorité pour l'égalité des chances (voir paragraphe 18) ont l'obligation de transmettre les données à l'autorité pour l'égalité des chances. Par exemple, les autorités répressives sont tenues de transmettre à cette dernière les données sur leurs interventions faisant suite à des demandes d'assistance de victimes de violences. Le service des mineurs est aussi dans l'obligation de lui transmettre les informations pertinentes.

56. D'après les informations dont dispose le GRETA, aucune recherche n'a été menée sur la traite à Saint-Marin.

57. **Le GRETA encourage les autorités saint-marinaises à :**

- **envisager la façon dont seraient collectées les données concernant les victimes de traite (ventilées par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.), dans le respect de leur droit à la protection des données à caractère personnel ;**
- **soutenir des travaux de recherche sur les questions liées à la traite.**

iv. Coopération internationale

58. La Convention impose aux parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

59. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 27, Saint-Marin a ratifié un certain nombre d'accords internationaux dans le domaine de l'entraide judiciaire. En ce qui concerne les accords bilatéraux, le 18 juillet 2012, Saint-Marin a conclu avec les États-Unis un accord sur le renforcement des échanges d'informations dans le cadre de la prévention de la criminalité, qui prévoit une collaboration visant à prévenir et détecter les infractions pénales graves et à mener des enquêtes. Saint-Marin a aussi conclu des accords bilatéraux avec l'Italie et la France en matière de coopération juridique dans le domaine pénal.

60. Par ailleurs, le 29 février 2012, Saint-Marin a signé avec l'Italie un accord de coopération en matière de prévention et de lutte contre la criminalité. En vertu de l'article 2, paragraphe c, de cet accord, les deux États doivent coopérer en vue de prévenir, combattre et élucider les infractions, y compris la traite, et en particulier celle des femmes et des enfants. L'accord prévoit des échanges d'informations ainsi que la formation conjointe et le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois, mais il n'est pas encore entré en vigueur. En attendant, les autorités des deux pays coopèrent dans le domaine pénal sur une base plus informelle grâce à un accord technique entre les ministères de l'Intérieur, à une coopération informelle entre les forces de police et à des opérations de police conjointes.

61. Saint-Marin est membre d'Interpol depuis 2006 et il existe un point focal d'Interpol dans le pays, mais celui-ci n'a pas encore été contacté au sujet de cas de traite.

62. Le GRETA encourage les autorités saint-marinaises à poursuivre leurs efforts en matière de coopération internationale et à développer des partenariats avec l'Italie et d'autres pays dans le domaine de la formation à la traite des professionnels concernés (comme le personnel chargé de l'application des lois, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance, le personnel médical et éducatif et d'autres groupes concernés).

2. Mise en œuvre par Saint-Marin de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

63. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

64. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème⁸.

- a. Actions de sensibilisation, initiatives en faveur des personnes vulnérables à la traite et mesures destinées à décourager la demande

65. Aucune activité spécifique de sensibilisation à la traite n'a encore été mise en œuvre à Saint-Marin. Une brochure sur la loi n° 97/2008 a été largement diffusée dans le pays au moment de son adoption pour expliquer le rôle de l'autorité pour l'égalité des chances, les différentes formes de violence visées par la loi et qui contacter en cas de besoin. Elle évoque la traite, en particulier les sanctions applicables, et contient le texte de la loi en annexe.

66. Aucune mesure spécialement destinée à décourager la demande n'a été prise ou n'est envisagée par les autorités saint-marinaises. Plusieurs activités de sensibilisation ont été organisées par l'autorité pour l'égalité des chances pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et la commission pour l'égalité des chances complète cette action par une sensibilisation à l'égalité des chances en général. De plus, le ministère de l'Éducation est chargé de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les établissements scolaires.

⁸ Principe 4 de l'addendum au rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf.

67. Les femmes qui viennent de Roumanie, d'Ukraine, de la République de Moldova et d'autres pays d'Europe orientale pour travailler comme auxiliaires de vie (*badanti*) auprès de personnes âgées ou handicapées et qui vivent au domicile de leur employeur sont considérées comme potentiellement vulnérables à la traite et à l'exploitation. Elles arrivent souvent en Italie sur la base de visas Schengen délivrés par les autorités italiennes. Elles rencontrent ensuite à Saint-Marin les familles qui ont besoin de leurs services. La famille et la future auxiliaire de vie demandent conjointement un permis de travail auprès du bureau du travail. Une fois le permis accordé, l'auxiliaire de vie peut obtenir un permis de séjour pour la durée du permis de travail, qui ne peut excéder 11 mois dans une année. Elle doit quitter Saint-Marin après ces 11 mois, même si elle peut revenir un mois plus tard sur la base d'un nouveau permis de travail. Cette situation a fait l'objet de critiques de la part de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), qui l'a qualifiée de trop précaire⁹. Si le contrat de travail est interrompu pour une raison indépendante de leur volonté, les auxiliaires de vie peuvent rester pendant trois mois sur le territoire pour trouver un nouvel employeur.

68. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que les familles qui souhaitent employer des auxiliaires de vie reçoivent la visite de l'organisme de sécurité sociale, qui contrôle les conditions de travail et de vie de la personne qui sera recrutée. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, elles ont aussi indiqué que les auxiliaires de vie peuvent contacter le bureau du travail, les syndicats et la police en cas de problèmes avec leur employeur.

69. Un stage facultatif pour les auxiliaires de vie est organisé tous les ans par le centre de formation professionnelle, sous la supervision de l'organisme de sécurité sociale. Il comprend des cours d'italien et l'enseignement de la culture et des traditions de Saint-Marin, afin de favoriser l'intégration des auxiliaires de vie dans la société. En 2012, 19 personnes l'ont suivi. En outre, des syndicats et des organisations de la société civile, en coopération avec l'État, gèrent depuis longtemps un service destiné aux auxiliaires de vie et à leurs employeurs, qui peuvent ainsi s'informer sur les conditions d'emploi, les cotisations de retraite et de sécurité sociale et les permis de séjour. Des informations sur le statut juridique des auxiliaires de vie sont disponibles dans les principales langues parlées par les intéressés (russe, roumain, ukrainien).

70. Saint-Marin est une destination touristique qui attire les touristes étrangers. Un certain nombre de travailleurs étrangers saisonniers sont employés dans les boutiques, les restaurants et les hôtels. Il y a quelques années, le pays a connu une phase d'expansion économique, particulièrement importante dans le secteur du bâtiment. Ce phénomène a attiré des entreprises étrangères employant des travailleurs étrangers. De graves infractions à la législation du travail ont alors été signalées, même si elles ne s'apparentaient pas à de la traite ou à du travail forcé. Depuis, la crise économique mondiale a aussi fait sentir ses effets à Saint-Marin : le secteur du bâtiment est entré dans une phase de récession et le nombre d'infractions a apparemment beaucoup baissé, ce qui s'explique aussi par le renforcement de la législation du travail.

71. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la traite et aux différentes formes d'exploitation pour le grand public (notamment par un enseignement scolaire et universitaire) et pour les professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite.

⁹ Dans son rapport, l'ECRI a noté que « rien n'indique que ces femmes doivent toujours rentrer dans leur pays au bout de 11 mois ; cela veut dire que l'interruption d'un mois pénalise particulièrement la majorité d'entre elles, et les place dans une situation plus précaire que d'autres catégories de travailleurs étrangers ». L'ECRI a par conséquent recommandé aux autorités de Saint-Marin de modifier la législation sur le séjour et les permis de travail pour les étrangers venant à Saint-Marin pour travailler comme personnel soignant dans le secteur privé, et en particulier de leur permettre de travailler 12 mois consécutifs par an, de façon à réduire la précarité de leur emploi. Voir le quatrième rapport de l'ECRI sur Saint-Marin, 9 juillet 2013, paragraphe 113.

72. **De plus, le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient veiller à ce que les étrangers engagés comme employés de maison ou auxiliaires de vie soient systématiquement informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits et du risque de traite. Ces personnes devraient avoir la possibilité de prendre contact, dans une langue qu'elles comprennent, avec une structure ou une personne qui puisse les aider en cas de problème avec leur employeur. Il conviendrait de prendre des mesures similaires pour les travailleurs étrangers employés à Saint-Marin, en particulier les saisonniers embauchés dans les secteurs du tourisme, des emplois de maison et du bâtiment.**

- b. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales

73. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 10, Saint-Marin est une enclave en territoire italien. Le pays n'a pas d'aéroport. La Convention d'amitié et de bon voisinage de 1939 entre Saint-Marin et l'Italie (révisée) établit, entre autres, la libre circulation des ressortissants entre les deux États. De plus, Saint-Marin a conclu un accord d'union douanière avec l'Union européenne.

74. Les contrôles effectués aux frontières de Saint-Marin et sur son territoire portent principalement sur la vérification des documents de voyage, des moyens de transport et des bagages des ressortissants étrangers qui passent par le pays. Ces contrôles ne sont pas systématiques et peuvent être effectués par tous les services chargés de l'application des lois.

75. Saint-Marin ne délivre pas de visa d'entrée. Conformément à la loi n° 118/2010 relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire de Saint-Marin, les citoyens des pays appartenant à l'espace Schengen n'ont pas besoin de visa pour entrer sur le territoire de Saint-Marin et tous les autres étrangers peuvent y entrer s'ils ont un visa Schengen valide délivré par l'un des États membres de l'accord de Schengen.

76. Des informations concernant l'entrée et le séjour légaux des étrangers sur le territoire de Saint-Marin, régis par les dispositions de la loi n° 118/2010, sont consultables en italien sur le site internet du ministère des Affaires étrangères¹⁰. Les ambassades et les consulats de Saint-Marin à l'étranger permettent d'informer les personnes intéressées sur l'entrée et le séjour dans le pays.

- c. Mesures visant à assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

77. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que les passeports étaient délivrés dans le respect des règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale et que les cartes d'identité étaient fabriquées dans des matériaux empêchant toute altération. Le personnel chargé de l'application des lois est formé à la détection des faux documents de voyage et d'identité.

3. Mise en œuvre par Saint-Marin des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

- a. Identification des victimes de la traite des êtres humains

78. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, d'identification des victimes, notamment des enfants, et d'assistance à leur porter. Identifier une victime de la traite demande du temps et la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

79. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que la gendarmerie était en principe l'autorité chargée d'identifier les victimes de la traite, mais que des ONG ou des particuliers pouvaient signaler une suspicion de traite. La gendarmerie ouvre alors une enquête et en informe l'autorité judiciaire dans les 48 heures. Elle contacte aussi les services sociaux pour demander une assistance sociale (y compris un soutien psychologique) pour la victime présumée.

80. Le GRETA prend note de l'existence d'une procédure pour identifier et assister les victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants, conformément à la loi n° 97/2008. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 18, l'autorité pour l'égalité des chances a créé un groupe technique et un réseau de professionnels qui agissent collectivement pour venir en aide aux victimes de violence. La procédure actuelle repose sur l'obligation, pour l'ensemble des professionnels, de signaler au Commissaire aux lois (autorité judiciaire) ou au juge des enfants, lorsque les victimes sont des enfants, tout cas de violence, tout en respectant la vie privée de la victime. Un formulaire a été créé afin de signaler ces cas, en donnant notamment des informations sur le type de violence, le sexe, l'âge et la nationalité de la victime et sa relation avec l'auteur de l'infraction. Si la même procédure peut en principe s'appliquer aux cas de traite, les acteurs concernés n'ont pas reçu de formation sur l'identification des victimes de traite.

81. Plusieurs institutions de Saint-Marin sont chargées de contrôler les entreprises et autres activités commerciales : les inspecteurs du travail, les inspecteurs des impôts, l'unité antifraude de la police civile, l'autorité de santé et les autorités d'enregistrement, telles que le bureau chargé de l'industrie, de l'artisanat et du commerce et le bureau chargé de l'agriculture. Si elles peuvent participer à la détection des cas de traite, en particulier de traite aux fins d'exploitation par le travail, leur personnel n'a pas été formé aux questions de traite. Le GRETA note que les inspecteurs du travail n'ont pas le droit de pénétrer dans des domiciles privés pour vérifier les conditions de travail des employés de maison ou des auxiliaires de vie, la gendarmerie étant la seule à avoir l'autorité pour le faire.

82. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier de manière proactive les victimes de la traite et les orienter vers une assistance, en y associant différents acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec les victimes (personnel chargé de l'application des lois, services d'inspection, travailleurs sociaux, personnel médical, ONG, syndicats) et en mettant à la disposition de ceux-ci des indicateurs pour détecter les victimes potentielles.

b. Assistance aux victimes

83. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12, paragraphe 7). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

84. La loi n° 97/2008 prévoit un certain nombre de mesures d'assistance pour les femmes victimes de violence et les autres victimes de violence fondée sur le genre, qui pourraient être adaptées aux victimes de traite. Un centre de conseils destiné aux femmes victimes de violences a été ouvert en juillet 2013 dans le centre pour la santé des femmes de l'hôpital public de Dogana. Il gère une ligne téléphonique gratuite et peut apporter un soutien psychologique et des conseils aux victimes de violence. Le centre travaille en étroite coopération avec le personnel chargé de l'application des lois et les travailleurs sociaux, notamment le service des mineurs.

85. Les victimes de violence reçoivent du personnel du centre une liste d'avocats apportant une assistance juridique. Les victimes d'une infraction peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite si elles n'ont pas de ressources suffisantes.

86. Tout fonctionnaire qui a été informé d'un cas de violence fondée sur le genre a l'obligation de le signaler à l'autorité judiciaire compétente, qui peut ordonner une mesure de protection en faveur de la victime.

87. Compte tenu de la faible superficie de Saint-Marin, l'organisme de sécurité sociale a conclu un accord avec une structure publique italienne qui fournit un hébergement sûr aux femmes victimes de violences. Des accords similaires existent entre le service des mineurs de Saint-Marin et plusieurs structures italiennes qui fournissent un hébergement lorsque l'autorité judiciaire estime que c'est dans l'intérêt de la personne. Il appartient au service des mineurs de vérifier régulièrement que les centres concernés offrent des conditions satisfaisantes. D'après les autorités saint-marinaises, les femmes et les enfants victimes de la traite pourraient bénéficier des mêmes accords au besoin. Il serait possible de trouver des solutions similaires avec les autorités italiennes pour protéger les hommes victimes de la traite, dans le cadre de la protection prévue pour les victimes de la criminalité.

88. En matière d'accès à la santé, les étrangers travaillant à Saint-Marin, y compris les travailleurs saisonniers, ont l'obligation de cotiser au système public d'assurance maladie et seraient donc couverts pour tous les autres types d'assistance sanitaire. Les étrangers en situation irrégulière ont droit à une assistance sanitaire d'urgence.

89. Un enfant victime de la traite sera orienté vers le service des mineurs ; si l'enfant est un mineur étranger non accompagné, un tuteur légal sera désigné par le juge des enfants.

90. **Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour apporter une assistance à toutes les victimes de traite des êtres humains (femmes, hommes et enfants, quel que soit le type d'exploitation) et les aider dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en particulier grâce à un hébergement convenable et sûr, à des soins médicaux d'urgence, à des conseils et à des informations sur leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 12 de la Convention.**

c. Délai de rétablissement et de réflexion

91. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion, en soi, ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites et ne doit pas être confondu avec la question d'un permis de séjour tel que prévu par l'article 14, paragraphe 1 de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

92. Le droit de Saint-Marin ne prévoit pas de délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite. La gendarmerie est compétente pour exécuter les décisions judiciaires d'éloignement des migrants en situation irrégulière. Ces décisions peuvent être contestées dans les 10 jours de leur notification. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en cas de doute, en particulier lorsqu'il est nécessaire d'identifier une victime, le juge saisi peut décider qu'une enquête sera ouverte et que la personne ne sera pas éloignée.

93. **Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à prévoir dans la loi un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période.**

d. Permis de séjour

94. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

95. Il n'existe pas de disposition légale spécifique sur le permis de séjour pour les victimes de la traite à Saint-Marin. Les autorités ont indiqué que l'article 14 de la loi n° 118/2010 relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire de Saint-Marin, qui prévoit un permis de séjour extraordinaire pour des raisons humanitaires de protection sociale, pouvait s'appliquer aux victimes de la traite. Ce permis est délivré pour une durée d'un an et peut être renouvelé aussi longtemps que la protection sociale est nécessaire. Il donne droit à une assistance sanitaire et à un soutien financier temporaire, ainsi que le droit de travailler.

96. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prévoir dans la loi la délivrance d'un permis de séjour renouvelable pour les victimes de la traite lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, conformément à l'article 14 de la Convention.**

e. Indemnisation et recours

97. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'Etat soit garantie. Une approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains suppose des poursuites effectives contre les trafiquants, en mettant l'accent sur le droit de la victime à un recours effectif. Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 1 de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

98. Les victimes de la criminalité sont informées dès le début de la procédure pénale de leurs droits, notamment du droit de demander une indemnisation à une juridiction pénale ou civile. La confiscation des avoirs de l'auteur de l'infraction a souvent été utilisée dans des procédures pénales pour assurer l'indemnisation de la victime et pourrait être utilisée dans des affaires de traite. Il n'existe pas de fonds d'indemnisation public pour les victimes d'infractions à Saint-Marin.

99. Comme indiqué au paragraphe 85, les victimes de traite peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite si elles n'ont pas de ressources suffisantes. L'ordre des avocats est chargé de leur fournir cette assistance.

100. **Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, notamment une réparation par l'Etat lorsqu'elle est impossible par l'auteur.**

f. Rapatriement et retour des victimes

101. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la re-victimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles-ci retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite. De plus, une victime ne peut faire l'objet d'un renvoi si cette décision viole l'obligation de l'Etat d'accorder une protection internationale, consacrée par l'article 40, paragraphe 4 de la Convention.

102. Aucune procédure spécifique n'est envisagée à Saint-Marin en matière de rapatriement des victimes de la traite. Les autorités ont indiqué que, le cas échéant, elles prendraient certainement contact avec les autorités du pays de retour de la victime, ainsi qu'avec les autorités italiennes, pour veiller à ce que la personne retourne effectivement dans le pays concerné en toute sécurité.

103. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prévoir une procédure pour le retour, de préférence volontaire, des victimes de la traite dans leur pays d'origine. Ce retour doit se dérouler en tenant dûment compte des droits des victimes, de leur sécurité et de leur dignité. Il devrait être précédé d'une évaluation des risques qu'elles pourraient courir dans le pays de retour et respecter le principe de non-refoulement, conformément à l'article 40, paragraphe 4 de la Convention.**

4. Mise en œuvre par Saint-Marin des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

104. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

105. En vertu de l'article 168 du CP, une personne qui commet l'infraction de traite est passible d'une peine privative de liberté comprise entre 10 et 20 ans (sixième degré en droit saint-marinais) et d'une interdiction d'exercer ses droits civiques comprise entre deux et cinq ans (interdiction de quatrième degré). La peine peut être alourdie d'un degré (ce qui correspond à une peine privative de liberté comprise entre 14 et 24 ans) si l'infraction de traite a été commise à l'encontre d'un mineur, à des fins d'exploitation de la prostitution ou à des fins de prélèvement d'organes.

106. Aux termes de l'article 147 du CP, la confiscation des avoirs criminels figure parmi les peines encourues en cas de traite. Si la personne est condamnée, la confiscation est obligatoire pour les biens qui ont servi et ont été destinés à commettre l'infraction.

107. Les autorités saint-marinaises ont précisé qu'il y a circonstance aggravante générale lorsque l'infraction est commise par un agent public, auquel cas la peine est alourdie d'un degré (articles 90 à 92 du CP). La perpétration d'une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ne constitue pas une circonstance aggravante car il existe une infraction d'« association de malfaiteurs » (article 287 du CP), punie d'une peine d'emprisonnement au troisième degré, ainsi qu'un article 287bis du CP, qui s'applique spécifiquement aux associations criminelles mafieuses. Si la vie de la victime est en danger, et bien que cela ne soit pas considéré comme une circonstance aggravante, la sanction est fixée en prenant en compte les infractions connexes, telles que la tentative de blessures ou de meurtre.

108. Le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite en sachant qu'elle est victime de la traite ne constitue pas une infraction pénale en droit saint-marinaise. **Le GRETA invite les autorités saint-marinaise à examiner la possibilité d'incriminer l'utilisation des services qui ont fait l'objet de l'exploitation résultant de la traite, en sachant que la personne est une victime de la traite.**

109. En vertu de l'article 34 de la loi n° 118/2010, la contrefaçon ou la fabrication de documents de voyage ou d'identité, ou l'achat, l'acceptation, la détention, le transfert ou l'utilisation d'un document contrefait en vue de commettre l'infraction de trafic illicite de migrants ou de permettre à une autre personne de commettre cette infraction, est punissable d'une peine privative de liberté comprise entre deux et six ans.

110. En droit interne, une personne morale peut être tenue pour pénalement responsable de l'infraction de traite, comme le prévoit la loi n° 99/2013 sur la responsabilité des personnes morales. Les sanctions prévues comprennent une amende allant de 2 000 à 100 000 euros, la confiscation des avoirs de la personne morale, la suspension de ses activités et la dissolution de la personne morale.

111. Le droit de Saint-Marin prévoit que lors de l'appréciation de la peine applicable à une infraction de traite, le juge se doit de tenir compte de la « vie antérieure de l'auteur », qui pourrait inclure des condamnations prononcées dans un autre pays pour des infractions similaires. Cependant, cela reste un pouvoir discrétionnaire du juge, qui n'est pas tenu de se renseigner sur les condamnations antérieures avant de déterminer la peine.

b. Non-sanction des victimes de la traite

112. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

113. Aucune disposition spécifique du droit saint-marinaise ne prévoit une telle possibilité. Cependant, les autorités saint-marinaises ont souligné que s'appliquerait aux victimes l'article 33 du CP, qui prévoit une exonération de responsabilité pénale pour les personnes qui ont été contraintes à commettre une infraction. Elles ont également renvoyé à l'article 35 du CP, qui exclut la responsabilité d'une personne poussée par la ruse d'un tiers à commettre une infraction, à l'article 41 du CP, qui prévoit la légitime défense, et à l'article 42 du CP, qui prévoit que l'exonération doit s'appliquer à toute personne qui a été obligée de commettre une infraction pour se protéger contre le risque de violences graves ou contre une menace.

114. **Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à vérifier si les dispositions actuelles du CP suffiraient à prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et à sensibiliser les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires à ce principe.**

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

115. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1, paragraphe 1b). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

116. Il existe à Saint-Marin, au sein de la gendarmerie, un bureau chargé de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants et de la violence fondée sur le genre, qui pourrait être compétent dans les cas de traite accompagnée de violences sexuelles.

117. La loi n° 118/2010 prévoit que l'autorité pour l'égalité des chances a le droit d'engager une action civile devant la juridiction pénale en cas d'infraction impliquant des violences. Cela peut aussi s'appliquer aux infractions de traite.

118. La loi n° 98/2009 sur les écoutes téléphoniques prévoit la possibilité d'avoir recours à cette technique spéciale pour enquêter sur certaines infractions, dont la traite. Les autorités saint-marinaises ont parfois recours à une demande d'entraide judiciaire et demandent aux autorités italiennes d'utiliser leurs propres techniques spéciales d'enquête si nécessaire.

d. Protection des victimes et des témoins

119. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

120. La loi n° 97/2008 prévoit la possibilité d'ordonner des mesures de protection en faveur des victimes de violence fondée sur le genre. La victime ou le témoin de violences a le droit de bénéficier d'un soutien psychologique pendant le procès, et en particulier lors de la confrontation avec la personne inculpée. L'examen médico-légal de la victime doit, de préférence, être réalisé par un professionnel du même sexe. Il est possible d'avoir recours à l'enregistrement vidéo pour éviter à la victime un nouveau traumatisme. Lorsque la victime est mineure, il est possible de protéger son identité au moyen d'un miroir sans tain ou d'un autre dispositif. Un psychologue pour enfants sera présent tout au long de la procédure. Cependant, il est difficile de savoir si toutes les victimes de la traite, en particulier de la traite aux fins d'exploitation par le travail, bénéficieraient des mesures de protection prévues par cette loi. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités saint-marinaises ont fait valoir que les articles 22, 23 et 24 de la loi n° 97/2008 font référence à la protection de toutes les victimes de délits contre la liberté personnelle et de mauvais traitements, sans autre précision. De plus, les articles du CP qui sanctionnent les délits en question, c'est-à-dire les articles 167 et 168, se situent dans le chapitre relatif aux délits contre la liberté personnelle, ce qui sous-entendrait, selon les autorités, l'inclusion des victimes d'exploitation du travail.

121. D'autres moyens de protection des victimes de violences sont prévus par la loi, notamment les permis de séjour extraordinaires, les patrouilles ou la surveillance statique. Si cela est nécessaire à la protection de la victime, les autorités saint-marinaises peuvent coopérer avec l'Italie pour assurer la sécurité de la victime, par exemple dans le contexte d'un changement d'identité.

122. **Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient veiller à ce que toutes les mesures destinées à protéger les victimes de la traite face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes ou après celles-ci, comme le prévoient les articles 28 et 30 de la Convention, soient effectivement accessibles aux victimes de la traite pour toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail.**

5. Conclusions

123. Le GRETA salue les dispositions prises par les autorités saint-marinaises pour criminaliser la traite des êtres humains et créer des structures et mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre qui puissent s'appliquer aux victimes de la traite.

124. Afin de satisfaire aux exigences de l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui est décrite dans la Convention, le GRETA appelle les autorités saint-marinaises à adopter des mesures législatives et pratiques pour permettre l'identification proactive des victimes de la traite et apporter à ces dernières l'assistance et la protection dont elles ont besoin, qu'elles coopèrent ou non avec les services d'enquête. Par ailleurs, les autorités doivent prévoir dans la loi un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de traite.

125. Tous les professionnels susceptibles d'avoir des contacts avec des victimes de la traite, notamment le personnel chargé de l'application des lois, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et le personnel médical, doivent être régulièrement informés et formés à la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains, en s'appuyant sur la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

126. Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il espère poursuivre sa bonne coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I – Liste de propositions du GRETA

Définition de traite des êtres humains

1. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre de dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.

Approche globale et coordination

2. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier des mesures d'assistance envisagées dans la Convention, quels que soient la forme d'exploitation et le sexe de la victime.

3. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient instaurer un cadre pour coordonner l'action des différents acteurs dans l'hypothèse où un cas de traite serait découvert, par exemple dans le cadre du groupe technique existant, qui comprend les organes chargés de l'application des lois, les services d'inspection, les services sociaux et la société civile.

Formation des professionnels concernés

4. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à veiller à ce qu'une formation sur la traite (définition de la traite, indicateurs, différence avec le trafic illicite de migrants, etc.) soit dispensée aux professionnels concernés, comme le personnel chargé de l'application des lois, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance et le personnel médical et éducatif. Les ONG et les syndicats devraient également être associés à cette formation.

Collecte de données et recherches

5. Le GRETA encourage les autorités saint-marinaises à :
- envisager la façon dont seraient collectées les données concernant les victimes de traite (ventilées par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.), dans le respect de leur droit à la protection des données à caractère personnel ;
 - soutenir des travaux de recherche sur les questions liées à la traite.

Coopération internationale

6. Le GRETA encourage les autorités saint-marinaises à poursuivre leurs efforts en matière de coopération internationale et à développer des partenariats avec l'Italie et d'autres pays dans le domaine de la formation à la traite des professionnels concernés (comme le personnel chargé de l'application des lois, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les avocats, les travailleurs sociaux, les professionnels de la protection de l'enfance, le personnel médical et éducatif et d'autres groupes concernés).

Actions de sensibilisation, initiatives en faveur des personnes vulnérables à la traite et mesures destinées à décourager la demande

7. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la traite et aux différentes formes d'exploitation pour le grand public (notamment par un enseignement scolaire et universitaire) et pour les professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite.

8. De plus, le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient veiller à ce que les étrangers engagés comme employés de maison ou auxiliaires de vie soient systématiquement informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits et du risque de traite. Ces personnes devraient avoir la possibilité de prendre contact, dans une langue qu'elles comprennent, avec une structure ou une personne qui puisse les aider en cas de problème avec leur employeur. Il conviendrait de prendre des mesures similaires pour les travailleurs étrangers employés à Saint-Marin, en particulier les saisonniers embauchés dans les secteurs du tourisme, des emplois de maison et du bâtiment.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

9. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier de manière proactive les victimes de la traite et les orienter vers une assistance, en y associant différents acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec les victimes (personnel chargé de l'application des lois, services d'inspection, travailleurs sociaux, personnel médical, ONG, syndicats) et en mettant à la disposition de ceux-ci des indicateurs pour détecter les victimes potentielles.

Assistance aux victimes

10. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour apporter une assistance à toutes les victimes de traite des êtres humains (femmes, hommes et enfants, quel que soit le type d'exploitation) et les aider dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en particulier grâce à un hébergement convenable et sûr, à des soins médicaux d'urgence, à des conseils et à des informations sur leurs droits dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 12 de la Convention.

Délai de rétablissement et de réflexion

11. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à prévoir dans la loi un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention soient proposées durant cette période.

Permis de séjour

12. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prévoir dans la loi la délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, conformément à l'article 14 de la Convention.

Indemnisation et recours

13. Le GRETA exhorte les autorités saint-marinaises à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, notamment une réparation par l'Etat lorsqu'elle est impossible par l'auteur.

Rapatriement et retour des victimes

14. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient prévoir une procédure pour le retour, de préférence volontaire, des victimes de la traite dans leur pays d'origine. Ce retour doit se dérouler en tenant dûment compte des droits des victimes, de leur sécurité et de leur dignité. Il devrait être précédé d'une évaluation des risques qu'elles pourraient courir dans le pays de retour et respecter le principe de non-refoulement, conformément à l'article 40, paragraphe 4 de la Convention.

Droit pénal matériel

15. Le GRETA invite les autorités saint-marinaise à examiner la possibilité d'incriminer l'utilisation des services qui ont fait l'objet de l'exploitation résultant de la traite, en sachant que la personne est une victime de la traite.

Non-sanction des victimes de la traite

16. Le GRETA invite les autorités saint-marinaises à vérifier si les dispositions actuelles du CP suffiraient à prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et à sensibiliser les services chargés de l'application des lois et les autorités judiciaires à ce principe.

Protection des victimes et des témoins

17. Le GRETA considère que les autorités saint-marinaises devraient veiller à ce que toutes les mesures destinées à protéger les victimes de la traite face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes ou après celles-ci, comme le prévoient les articles 28 et 30 de la Convention, soient effectivement accessibles aux victimes de la traite pour toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail.

Annexe II – Liste des institutions publiques et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de l'Intérieur (police, gendarmerie, Service des étrangers)
- Ministère du Travail (bureau du travail, inspection du travail)
- Ministère de l'Industrie
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère de l'Éducation (Service de l'instruction)
- Autorité pour l'égalité des chances
- Commission pour l'égalité des chances
- Autorité de santé
- Service des mineurs
- Juges
- Parlement de Saint-Marin (*Consiglio Grande e Generale*)

Organisations non gouvernementales

- Caritas San Marino
- Confederazione Democratica dei Lavoratori Sammarinesi (CDLS), syndicat
- Confederazione Sammarinese del Lavoro (CSDL), syndicat
- Unione Sammarinese dei Lavoratori, syndicat
- Ordre des avocats de Saint-Marin

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation au Saint-Marin

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités le 18 juillet 2014 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Par une lettre datée du 5 septembre 2014 (reproduite ci-après), les autorités ont indiqué qu'elles n'estimaient pas nécessaire de soumettre de commentaires sur le rapport final du GRETA.



DIPARTIMENTO
AFFARI ESTERI

Prot. n. 97908/2014

San Marino, 5 september 2014

Dear Executive Secretary,

The Republic of San Marino has received GRETA's Final Report.

I have the honour to inform you that San Marino Authorities don't intend to make any comments to GRETA's Final Report.

Sincerely yours,

Sylvie Bollini
First Secretary
Contact Person

**Ms. Petya
Nestorova**
Executive Secretary
GRETA
Council of Europe
=STRASBOURG=
SB



REPUBBLICA DI SAN MARINO

Palazzo Begni – Contrada Omerelli, 31 – 47890 San Marino
T +378 (0549) 882 144 - F +378 (0549) 882 422 – dipartimentoaffariesteri@pa.sm
www.esteri.sm